

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 021-2020/ARMP/CRD DU 10 JUIN 2020
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE MONSIEUR
KOMBATE KANGNAGUIDJOA JEAN-AIME CONTESTANT LES RESULTATS
PROVISOIRES DE L'AVIS D'APPEL A MANIFESTATIONS D'INTERET
N° 001/MME/CAB/PDGM/20 DU 04 MARS 2020 DU MINISTERE DES MINES
ET DES ENERGIES RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT
INDIVIDUEL POUR LA REALISATION DE LA TROISIEME ENQUETE DE
PERCEPTION SUR LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX DE
L'EXPLOITATION MINIERE AU TOGO**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête en date du 07 mai 2020 introduite par Monsieur KOMBATE Kangnaguidjoa Jean-Aimé et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0816 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n° 0813/ARMP/DG/DRAJ datée du 12 mai 2020, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier ;

Par lettre n° 089/MME/CAB/PRMP/PDGM/20 du 14 mai 2020 reçue le 15 mai 2020 au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 0864, la Personne responsable des marchés publics du ministère des mines et des énergies a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée ;

Par décision n° 015-2020/ARMP/CRD du 12 mai 2020, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours du sieur KOMBATE K. Jean-Aimé en contestation des résultats provisoires et ordonné la suspension de la procédure de passation de la manifestation d'intérêt sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

LES FAITS

Le ministère des mines et des énergies a lancé, le 04 mars 2020, dans le cadre du Projet Développement et Gouvernance Minière (PDGM), l'avis à manifestations d'intérêt n° 01/MME/CAB/PRMP/PDGM/2020 pour la sélection d'un consultant individuel chargé de la réalisation de la troisième enquête de la perception des populations sur les impacts environnementaux de l'exploitation minière au Togo.

Aux date et heure limites de dépôt des manifestations fixées au 18 mars 2020 à 10 heures, la Commission de passation des marchés publics dudit ministère a reçu et ouvert les manifestations d'intérêt de huit (08) consultants dont celles des sieurs KOMBATE K. Jean-Aimé et DOUTI Kolani Bessokoh.



La méthode de sélection est fondée exclusivement sur la comparaison des qualifications des consultants en conformité avec la directive de la Banque mondiale de janvier 2011 révisée en juillet 2014.

En application de cette méthode de sélection, l'autorité contractante a, à l'issue de l'évaluation des manifestations d'intérêt, retenu le sieur DOUTI Kolani Bessokoh qui, selon elle, est le consultant le plus qualifié et ayant satisfait à tous les critères de sélection.

Suite à la validation des résultats de l'évaluation des manifestations d'intérêt par la commission de contrôle des marchés publics (CCMP) suivant procès-verbal n° 014/MME/PRMP/CCMP/2020 du 14 avril 2020, la Personne responsable des marchés publics du ministère des mines et des énergies a fait publier lesdits résultats dans le quotidien national Togo Presse n° 10738 du 21 avril 2020.

Après avoir pris connaissance des résultats et non satisfait de sa disqualification, le sieur KOMBATE K. Jean-Aimé a, par requête datée du 07 mai 2020, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le processus d'évaluation des manifestations soumises dans le cadre de la procédure sus-indiquée.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE SON RECOURS

Le nommé KOMBATE K. Jean-Aimé soutient à l'appui de son recours :

- que malgré le fait qu'il ait présenté une manifestation d'intérêt dans le cadre de la procédure sus-indiquée, l'autorité contractante n'a pas daigné lui notifier les résultats provisoires alors que la réglementation en vigueur lui en fait obligation ;
- que ce n'est qu'après avoir adressé une demande à l'autorité contractante suite à la découverte des résultats dans le quotidien national Togo Presse n° 10771 du 21 avril 2020 que celle-ci s'est résignée à lui transmettre lesdits résultats;
- que l'examen du procès-verbal d'attribution permet de constater que la sous-commission d'analyse n'a pas opté pour le score quantitatif qui permet de classer les candidats suivant l'ordre décroissant alors que c'était le cas pour une procédure antérieure portant sur la même mission ;
- que cette disparité de la méthode d'évaluation des manifestations utilisée par la même autorité contractante est de nature à semer du doute sur la sincérité des résultats ;
- qu'il fait observer que le candidat retenu n'a pas le profil exigé car il est ingénieur agronome de formation et n'a donc fait aucune formation en sciences sociales, statistiques, économie, environnement ou tout autre diplôme équivalent ;

 3

- que ce dernier n'a non plus une bonne connaissance des impacts environnementaux et sociaux liés aux industries extractives ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, il estime avoir été lésé dans le cadre de l'évaluation des manifestations de l'AMI et demande au Comité de bien vouloir le rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante soutient dans son mémoire en réponse :

- que les résultats de l'évaluation des manifestations ont été publiés dans le quotidien national Togo-Presse n° 10771 du 21 avril 2020 conformément aux directives de la Banque mondiale qui exige une publicité de cette phase du processus ;
- que contrairement aux allégations du requérant, l'évaluation des manifestations se fait aussi bien sur la base quantitative que qualitative ;
- que l'évaluation de cette année, tout comme celle de 2018, est faite sur une base qualitative par la comparaison des capacités pertinentes des différents candidats, d'autant plus que le système de notation a été abandonné depuis 2018 sur recommandation de la Banque mondiale ;
- que suivant les critères de sélection de l'AMI, seul le candidat qui a réalisé le plus grand nombre de missions d'enquêtes devra être retenu pour la réalisation de la présente mission ;
- que l'attributaire provisoire a été sélectionné parce qu'il a réalisé le plus grand nombre de missions tel que l'exigent les critères de sélection de l'AMI ;
- que ce dernier est titulaire d'un diplôme d'ingénieur agronome, option production végétale, d'un master en sciences de gestion et de management ;
- qu'ainsi de par sa formation et les fonctions qu'il a occupées, l'attributaire possède les compétences en matière environnementale, en statistique et en suivi-évaluation indispensables pour l'exécution de la présente mission ;
- que de plus, elle précise que le sieur DOUTI a été désigné parce qu'il possède plus d'expériences que le requérant telles que le démontrent les attestations de bonne fin d'exécution jointes à sa manifestation ;
- qu'enfin, contrairement aux allégations du requérant qui prétend que l'attributaire n'a pas une bonne connaissance des impacts environnementaux et sociaux liées aux industries extractives, cet élément n'est pas un critère de sélection prévu par l'AMI ;
- que d'ailleurs, même le requérant ne possède aucune compétence en matière d'impacts environnementaux et sociaux liés aux industries extractives, puisque lors des enquêtes précédentes qu'il a réalisées, cet

aspect de son rapport n'a été défini que grâce à la contribution significative du comité de pilotage environnemental et social et du spécialiste en sauvegardes environnementales ;

- qu'au regard de ce qui précède, elle prie le Comité de bien vouloir déclarer non fondé le recours du requérant et d'ordonner la poursuite du processus.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur l'application des critères de qualification de l'AMI sus-indiqué.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

➤ Sur le défaut de notification des résultats de l'évaluation des manifestations

Considérant que le requérant reproche à l'autorité contractante de ne lui avoir pas notifié les résultats de l'évaluation des manifestations alors qu'il a présenté une soumission suite à la publication de l'avis à manifestations d'intérêt sus-indiqué ;

Considérant que l'autorité contractante objecte en soutenant que les résultats concernés ont été publiés dans le quotidien national Togo-Presse n° 10771 du 21 avril 2020 conformément aux directives de la Banque mondiale qui exige une publicité de cette phase du processus de sélection ;

Considérant que la procédure sus-indiquée est passée suivant les directives de la Banque mondiale pour la sélection et emploi de consultants par les Emprunteurs de janvier 2011, révisées en juillet 2014 ;

Que suivant le point 7 de l'Annexe 1 desdites directives, il est non seulement fait obligation à l'autorité contractante de publier les informations sur l'issue de chaque procédure de sélection mais également de communiquer lesdites informations à tous les consultants qui ont soumis une proposition ;

Qu'en application du point 7 précité des directives, l'autorité contractante aurait dû notifier au requérant les résultats de l'évaluation des manifestations ; qu'en omettant de le faire, elle ne s'est donc pas conformée auxdites directives ;

Considérant que dès lors que le requérant a pu prendre connaissance des résultats publiés et exercer un recours qui a été déclaré recevable, il y a lieu de dire que le défaut de notification des résultats ne lui a causé aucun préjudice ;

➤ Sur la méthodologie d'évaluation des manifestations

Considérant que le requérant reproche à l'autorité contractante l'instabilité qui caractérise la méthodologie d'évaluation des manifestations soumises d'autant plus qu'elle a adopté une évaluation qualitative alors que pour l'enquête de 2019, elle avait procédé par une évaluation quantitative ;

Considérant que le marché concerné est passé suivant les directives de la Banque mondiale pour la sélection et emploi de consultants par les Emprunteurs de janvier 2011, révisées en juillet 2014 ;

Que suivant la pratique en vigueur, pour les procédures financées par ladite banque, la sélection des consultants individuels peut se faire sur la base d'une évaluation aussi bien quantitative que qualitative des manifestations d'intérêts soumises ;

Qu'ainsi, contrairement à l'argumentaire du requérant, en procédant par la méthode d'évaluation qualitative, l'autorité contractante n'a pas fait une mauvaise application des clauses de l'AMI sus-indiqué ; que ce moyen ne saurait donc prospérer ;

➤ **Sur l'appréciation des qualifications et expériences des consultants**

Considérant qu'à l'issue de l'évaluation des manifestations d'intérêt, la sous-commission d'analyse a déclaré attributaire provisoire du marché le sieur DOUTI Kolani Bessokoh au motif que ce dernier, en plus d'avoir une formation de niveau BAC + 5, est le consultant le plus qualifié au vu des références antérieures qu'il a présentées pour réaliser cette mission ;

Considérant que le consultant KOMBATE K. Jean-Aimé conteste cette décision de la sous-commission d'analyse en mettant en exergue d'une part, ses longues expériences en matière d'études d'impacts et d'autre part, le profil inadéquat de l'attributaire qui n'a non plus aucune connaissance des impacts environnementaux et sociaux liés aux industries extractives ;

Considérant que l'objet de l'AMI sus-indiqué vise la réalisation de la troisième enquête de perception des populations sur les impacts environnementaux de l'exploitation minière au Togo ;

Que pour s'assurer des aptitudes des candidats à réaliser ladite mission, l'autorité contractante a fixé dans l'AMI et les termes de référence (TDR) plusieurs critères auxquels ils doivent satisfaire pour être qualifiés, notamment :

- avoir un niveau BAC +5 au minimum en sciences sociales, statistiques, économie, environnement ou tout autre diplôme équivalent avec une maîtrise des questions environnementales ;
- une expérience d'au moins cinq (05) ans en matière d'études économiques et sociales ;
- une connaissance spécifique du secteur des industries extractives ;
- avoir réalisé des missions d'enquêtes similaires au cours des dix (10) dernières années en Afrique francophone ;
- avoir une bonne connaissance des impacts environnementaux et sociaux liés aux industries extractives ;

Considérant que le point 5.3 des directives de la Banque mondiale révisées en juillet 2014 préconise que les consultants individuels soient choisis en fonction de leurs expériences, de leurs qualifications pertinentes et de leurs capacités à réaliser la mission ;

Que sur le fondement de la règle sus-posée, il a été procédé, au cours de l'instruction du dossier, à l'examen comparatif des manifestations d'intérêt des consultants en lice, en l'occurrence celles des sieurs KOMBATE et DOUTI ;

Considérant que l'examen de la manifestation d'intérêt du sieur DOUTI révèle qu'il est titulaire d'un diplôme d'ingénieur agronome obtenu en 2003 suivi plus tard d'un diplôme de master en sciences de gestion et management obtenu en 2007 et qu'il a à son actif plusieurs études réalisées au profit de plusieurs structures de la place ; qu'ainsi, contrairement aux prétentions du requérant, ce consultant possède le profil requis ;

Que cependant, l'examen des références produites par ce dernier au titre de ses expériences a permis de constater qu'aucune d'elles ne se rapporte au secteur minier, objet de la mission projetée ; que la manifestation de ce consultant ne comporte non plus aucun élément indiquant qu'il a une connaissance du secteur des industries extractives tel que le requièrent les termes de l'AMI sus-indiqué ;

Que s'agissant du requérant, au-delà de son niveau d'étude qui est indiscutable, il a également à son actif plusieurs études d'impacts dont deux enquêtes de perception sur les impacts environnementaux de l'exploitation minière au Togo réalisées au profit du ministère des mines et des énergies ;

Considérant que suivant les indications du dossier, il est exigé des candidats d'avoir une connaissance spécifique du secteur des industries extractives et des impacts environnementaux et sociaux liés à ce secteur ;

Considérant qu'il ne fait aucun doute que le consultant KOMBATE est le seul à avoir présenté des références se rapportant au domaine minier et dispose également des connaissances des principes de l'ITIE pour avoir été consultant formateur des parties prenantes de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives ;

Considérant qu'il est surprenant qu'en dépit de la pertinence des références fournies par le requérant, la sous-commission d'analyse ait préféré retenir le consultant DOUTI sous prétexte qu'il a présenté le plus grand nombre de références antérieures en matière d'études d'impacts alors qu'aucune de ces références ne se rapportent à l'objet de la mission projetée ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la sous-commission d'analyse n'a pas fait une bonne application des dispositions de l'AMI tel que le recommandent les directives du bailleur ; qu'ainsi, il convient de déclarer le recours

 7

du sieur KOMBATE K. Jean-Aimé fondé et d'ordonner l'annulation des résultats ainsi que la reprise de l'évaluation des manifestations d'intérêt soumises dans le cadre de l'AMI sus-indiqué.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours du sieur KOMBATE Kangnaguidjoa Jean-Aimé fondé ;
- 2) Ordonne, en conséquence, l'annulation des résultats de l'évaluation des manifestations d'intérêt de l'AMI n° 01/MME/CAB/PRMP/PDGM/2020 du 04 mars 2020 et la reprise du processus d'évaluation;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier au sieur KOMBATE Kangnaguidjoa Jean-Aimé, au ministère des mines et des énergies, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU